

Statuts de l'association Sarasvatî India
(Ex Paalam, Inde~France : SIRET N°491 966 297 000 13, CODE APE / 923A)

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Sarasvatî India* »

ARTICLE 2

Cette association a pour but de :

- *Organiser* des échanges artistiques et culturels entre l'Inde et la France.
- *Mettre en relation* des savoirs faire, des pratiques artistiques, des échanges culturels, entre les deux pays.
- *Proposer* des rencontres entre professionnels ou maîtres d'une pratique et amateurs.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : **9 route de Sépeaux, 89116 PRECY SUR VRIN.**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association est composée de :

- Membres actifs,
- Membres sociétaires.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, s'il y a lieu, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

- Sont *membres actifs* ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale, et qui sont bénévoles dans l'association.
- Sont *membres sociétaires* ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale, et qui sont

spécialistes des disciplines nommées ci-dessus, utiles aux objectifs et aux actions de l'association.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions d'organismes publics ou privés,
- Les dons,
- Les mécénats,
- Le produit des activités y compris les ventes et prestations,
- Toutes autres ressources.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration :

- De *membres actifs bénévoles*, avec voix délibératives, élus pour 1 année lors de l'assemblée générale.
- De *membres sociétaires*, avec voix consultatives. Les membres sociétaires seront nommés par le bureau, suivant les actions de l'association et la spécificité de celle-ci.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Le conseil d'administration peut être renouvelé tous les ans.

En cas de vacance du poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres actifs élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus et délègue ceux-ci au président, sauf limitations qu'il jugera opportuns. Le président représente l'association tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 10

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre actif du conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Nul ne pourra faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres actifs et sociétaires du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, qui donne quitus au conseil.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée (ou simple demande d'un membre) des membres actifs du conseil d'administration sortants.
- Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux procurations à un membre présent.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Modification des statuts et dissolution :

- Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres, à jour de leur cotisation.
- Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, cet ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.
- Cette assemblée doit se composer sur première convocation des deux tiers au moins des membres de l'association, à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut valablement délibérer sur seconde convocation, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et délibère dans les conditions prévues précédemment. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un but analogue au sien.